

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## Fournisseur

### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **PRO MACHINE**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

**Détergent dégraissant surpuissant**

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser sur les métaux sensibles aux alcalins (aluminium, ...)

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1, H314

Eye Dam. 1, H318

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Provoque des lésions oculaires graves.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger

: GHS05

Mention d'avertissement

: DANGER

Contient

:

2-Propylheptyl alcohol, ethoxylated (10EO), hydroxyde de sodium; C8-18 & C18-unsatd. amido propyl betaine.

### Mentions de danger

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

### Conseils de prudence

P260 : Ne pas respirer les brouillards.

P264 : Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P303+P361+P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

P501 : Eliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas des substances PBT/vPvB  $\geq 0,1\%$  évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 34590-94-8 EC : 252-104-2 REACH : 01-2119450011-60	PPG-2 METHYL ETHER	Non classé Nota [1]	$\geq 10 - < 20$
CAS : 160875-66-1 EC : 605-233-7	2-PROPYLHEPTYL ALCOHOL, ETHOXYLATED (10 EO)	Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE = 500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318	$\geq 1 - < 5$
CAS : 147170-44-3 EC : 931-333-8 REACH : 01-2119489410-39	C8-18 & C18-UNSATD. AMIDO PROPYL BETAINE	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	$\geq 1 - < 5$
INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-2119457892-27	HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 Met. Corr. 1, H290	$\geq 1 - < 5$

#### Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
C8-18 & C18-UNSATD. AMIDO PROPYL BETAINE	CAS : 147170-44-3 EC : 931-333-8 REACH : 01-2119489410-39	( $4 < C \leq 10$ ) Eye Irrit. 2, H319 ( $10 < C < 100$ ) Eye Dam. 1, H318
SODIUM HYDROXIDE	INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-2119457892-27	( $0,5 \leq C < 2$ ) Skin Irrit. 2, H315 ( $0,5 \leq C < 2$ ) Eye Irrit. 2, H319 ( $2 \leq C < 5$ ) Skin Corr. 1B, H314 ( $5 \leq C \leq 100$ ) Skin Corr. 1A, H314

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans ce chapitre, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### Premiers soins généraux

Appeler immédiatement un médecin. D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

#### Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

#### Premiers soins après contact avec la peau

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Appeler immédiatement un médecin.

#### Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

#### Premiers soins après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Appeler immédiatement un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### Symptômes/effets après contact avec la peau

Brûlures.

#### Symptômes/effets après contact oculaire

Lésions oculaires graves.

#### Symptômes/effets après ingestion

Brûlures.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée, poudre sèche, mousse, dioxyde de carbone.

#### Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Danger d'incendie

Non inflammable.

#### Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées toxiques.

### 5.3. Conseils aux pompiers

#### Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Appareil de protection respiratoire autonome isolant.

Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

#### Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

### Pour les secouristes

#### Equipement de protection

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8. « Contrôle de l'exposition-protection individuelle ».

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

##### Pour la rétention

Recueillir le produit répandu.

##### Procédés de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

##### Autres informations

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Porter un équipement de protection individuel.

#### Mesures d'hygiène

Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Se laver les mains après toute manipulation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

##### Conditions de stockage

Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

##### Température de stockage

5-35°C.

##### Lieu de stockage

Protéger de la chaleur.

##### Prescriptions particulières concernant l'emballage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Valeur seuil (ppm)	2
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Classification additionnelle	M

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Ppg-2-méthyl éther (34590-94-8)		
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	308
UE	Notes	Skin
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	308
France	VME (ppm)	50
France	Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes ; risque de pénétration percutanée
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	308
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Classification additionnelle	D

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Equipements de protection individuelle

##### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire

Lunettes de sécurité. Utiliser une protection oculaire conçue contre les éclaboussures selon EN 166.

Eviter le contact avec les yeux.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Protection oculaire			
Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité		Avec protections latérales	EN 166

##### Protection de la peau

##### Protection des mains

Gants de protection. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire).

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables, gants réutilisables					EN 374

##### Autres protecteurs de la peau

##### Vêtements de protection – sélection du matériau

Eviter le contact avec la peau. Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées doivent être lavées.

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

##### Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

##### Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée n'est disponible.

##### Contrôle de l'exposition de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

##### Autres informations

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Vous devez vérifier l'état des protections avant chaque utilisation.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore. Jaune
Apparence	: Limpide
Odeur	: Non parfumé
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair [°C]	: > 93°C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 12.50-13.50
pH solution	: 11.50-12.50 (Dilution à 5 %)
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50° C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1.025-1.045
Densité de vapeur à 20° C	: Pas disponible
Caractéristique d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV : 10 %

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé.

<b>2-propylheptyl alcohol, ethoxylated (10 eo) (160875-66-1)</b>	
DL50 orale	> 300 mg/kg de poids corporel
<b>Ppg-2-méthyl éther (34590-94-8)</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 19020 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 cutanée lapin	9510 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures de la peau.

pH : 12.5-13.5

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux.

pH : 12.5-13.5

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé

#### Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé

#### Cancérogénicité

Non classé

#### Toxicité pour la reproduction

Non classé

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Non classé

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Non classé

<b>Ppg-2-méthyl éther (34590-94-8)</b>	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:KANPOGYO No.700, YAKUHATSU No. 1039.61, and KIKYKU No. 1014.
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	2850 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)

#### Danger par aspiration

Non classé

<b>PRO MACHINE</b>	
Vaporisateur	Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Ecologie - général

Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Non classé.

Non rapidement dégradable.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

<b>Hydroxyde de sodium (1310-73-2)</b>	
CL50 – Poisson [1]	> 35 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	40.4 mg/l Test organisms (species) : Ceriodaphnia sp.
CE50 – Autres organismes aquatiques [1]	> 33 mg/l waterflea
<b>Ppg-2-méthyl éther (34590-94-8)</b>	
CL50 – Poisson [1]	>1000 mg/l Test organisms (species): Poecilia reticulata
CE50 – Autres organismes aquatiques [1]	1930 mg/l Test organisms (species) : other aquatic crustacea:Acartia tonsa
CE50 72h – Algues [1]	> 969 mg/l Test organisms (species) : Pseudokirchneriella subcapitata (previous names : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	> 969 mg/l Test organisms (species) : Pseudokirchneriella subcapitata (previous names : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,5 mg/l Test organisms (species) : Daphnia magna Duration: '22 d'
NOEC (chronique)	≥ 0,5 mg/l Test organisms (species) : Daphnia magna Duration: '22 d'
<b>C8-18 &amp; C18-unsatd. amido propyl betaine (147170-44-3)</b>	
CL50 – Poisson [1]	1.11 mg/l Test organisms (species) : Pimephales promelas

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>PRO MACHINE</b>	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>Hydroxyde de sodium (1310-73-2)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	- 3.88

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Méthodes de traitement des déchets

Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

#### Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

#### Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Éviter le rejet dans l'environnement.

Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1824

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

8

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable



## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Règlementation UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction).

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation).

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH.

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants).

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone).

##### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV 10 % (Directive EU 2010/75)

##### Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	%
agents de surface non ioniques, agents de surface anioniques, agents de surface amphotères	<5%

##### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

##### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

### 15.1.2 Directives nationales

#### Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A E DC	1

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : Rayon d'affichage en Kilomètres.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

#### Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

- H290 : Peut-être corrosif pour les métaux
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

#### Abréviations et acronymes

- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- ETA : Estimation de la toxicité aiguë
- FBC : Facteur de bioconcentration
- VLB : Valeur limite biologique
- DBO : Demande biochimique en oxygène (DBO)
- DCO : Demande chimique en oxygène (DCO)
- DMEL : Dose dérivée avec effet minimum
- DNEL : Dose dérivée sans effet
- N° CE : Numéro de la Communauté européenne

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/11
	Révision n°: 7
<b>PRO MACHINE</b>	Date : 24/05/2024
	Remplace la fiche : 30/06/2021
	<b>101352</b>

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

CE50 : Concentration médiane effective  
 EN : Norme européenne CIRC : Centre international de recherche sur le cancer  
 IATA : Association internationale du transport aérien  
 IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses  
 CL50 : Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)  
 LD50 : Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)  
 LOAEL : Dose minimale avec effet nocif observé  
 NOAEC : Concentration sans effet nocif observé  
 NOAEL : Dose sans effet nocif observé  
 NOEC : Concentration sans effet observé  
 OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques  
 VLE : Limite d'exposition professionnelle  
 PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique  
 PNEC : Concentration(s) prédite(s) sans effet  
 RID : Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer  
 FDS : Fiche de Données de Sécurité  
 STP : Station d'épuration  
 DThO : Besoin théorique en oxygène (BThO)  
 TLM : Tolérance limite médiane  
 COV : Composés organiques volatiles  
 N° CAS : Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service  
 N.S.A. : Non spécifié ailleurs  
 vPvB : Très persistant et très bioaccumulable  
 ED : Propriétés perturbant le système endocrinien

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

*Fin du document*